



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté n°2015013-0007 DEAL du 13 janvier 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
de trois cales et deux pontons situés sur la commune de Sinnamary.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** la demande déposée par la mairie de Grand-Santi, en date du 04 avril 2014;
 - Vu** l'avis permanent de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 07 janvier 2014;
 - Vu** le règlement particulier de police pris par arrêté préfectoral n°2014224-0008 du 12 août 2014 concernant la navigation et le transport des matières dangereuses sur l'ensemble des fleuves de Guyane.
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 05 novembre 2014 ;
 - Vu** l'avis du commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 09 décembre 2014 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, commune de Sinnamary, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, conformément à sa demande visée ci-dessus pour l'exploitation de cales et pontons existants :

Cale en béton En Ba mang	GPS	N5,3771	W' 52,9590
Ponton Bois+Alu En Ba Mang	GPS	N5,3771	W' 52,9592
Cale en béton Port de pêche	GPS	N5,3786	W' 52,9597
Ponton Bois + Alu Port pêche	GPS	N5,3786	W' 52,9599
Cale béton « pied dans l'eau »	GPS	N5,3617	W' 52,9531

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation des dits ouvrages.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 5 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix ans** (10 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Installer des conteneurs pouvant recevoir les différents détritiques.
- Effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfection pour maintenir l'accès aux embarcations en toute sécurité.
- Prévoir des travaux de rénovations pour la cale « En Ba Mang », cette cale devra rester fermée au public tant que les travaux ne seront pas effectués.
- Rendre libre l'accès à la cale les « pieds dans l'eau ».
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 12 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS


Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET EXÉCUTION

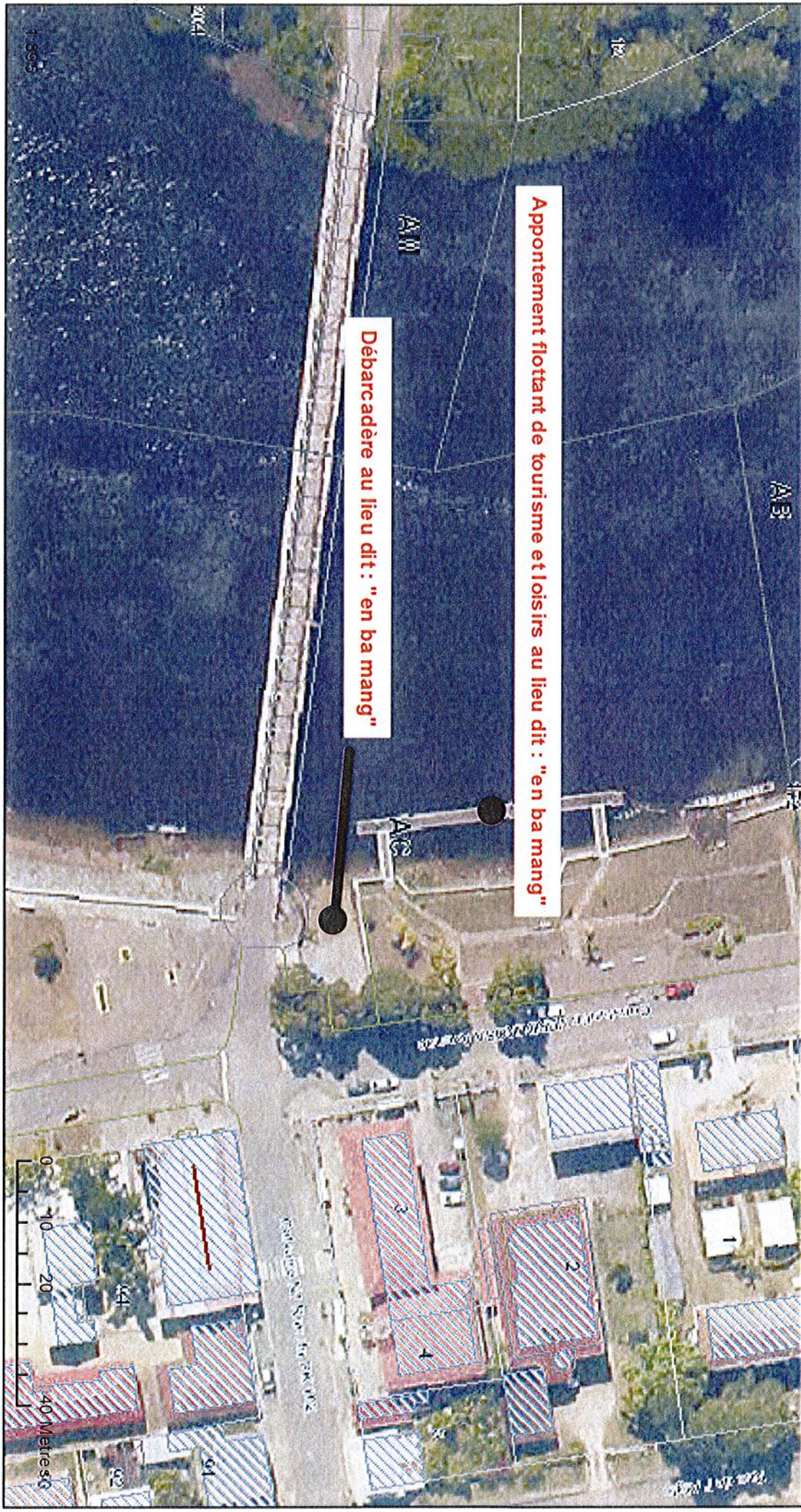
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

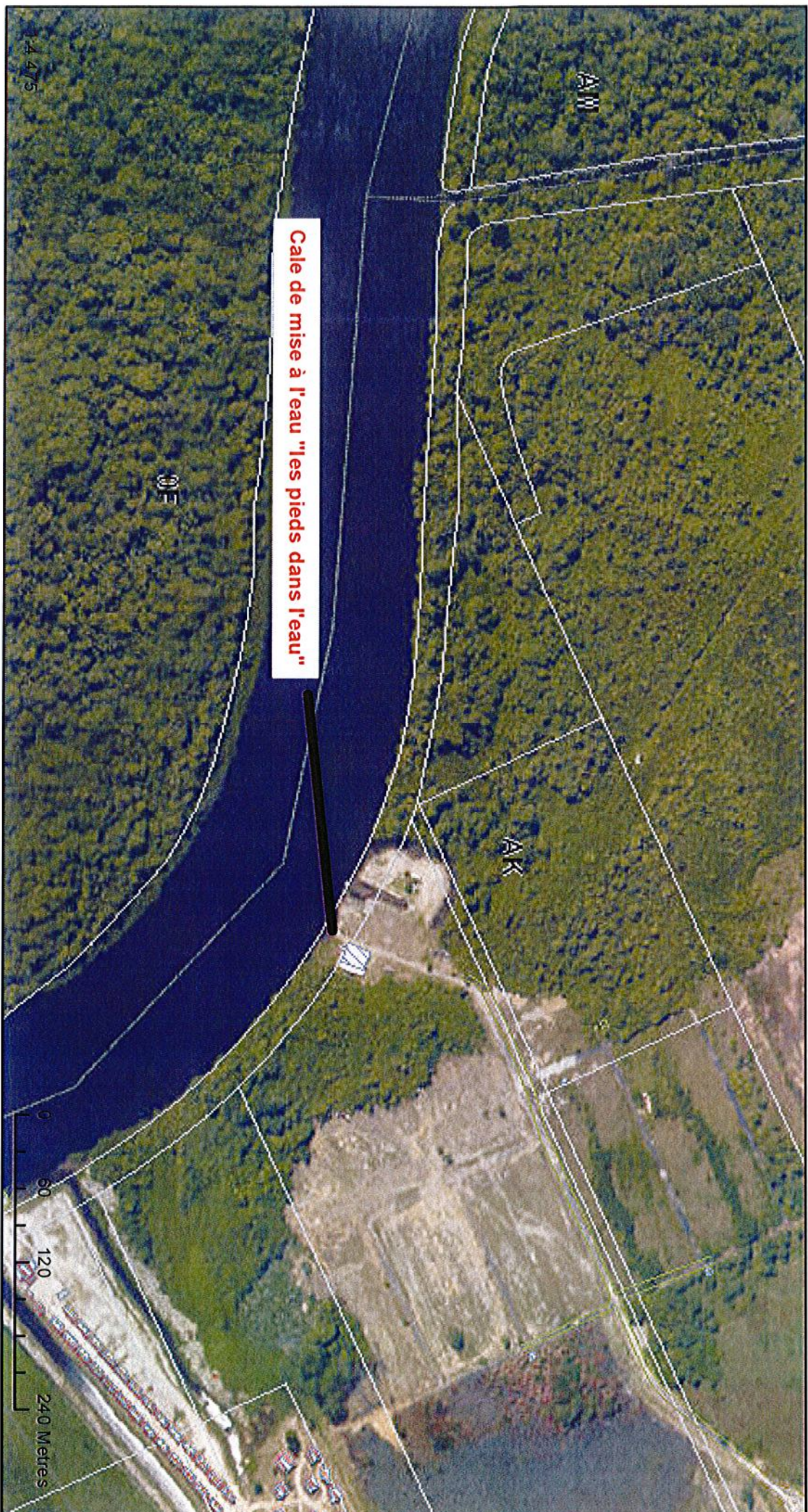
COMMUNE DE SINNAMARY



© CNES 2007-2008 © IGN 2010 / © IGN - 2001 - 2006 - 2011 - 2012 / © DGFiP

Commentaires :
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015013-0007
du 13-Novembre-2015

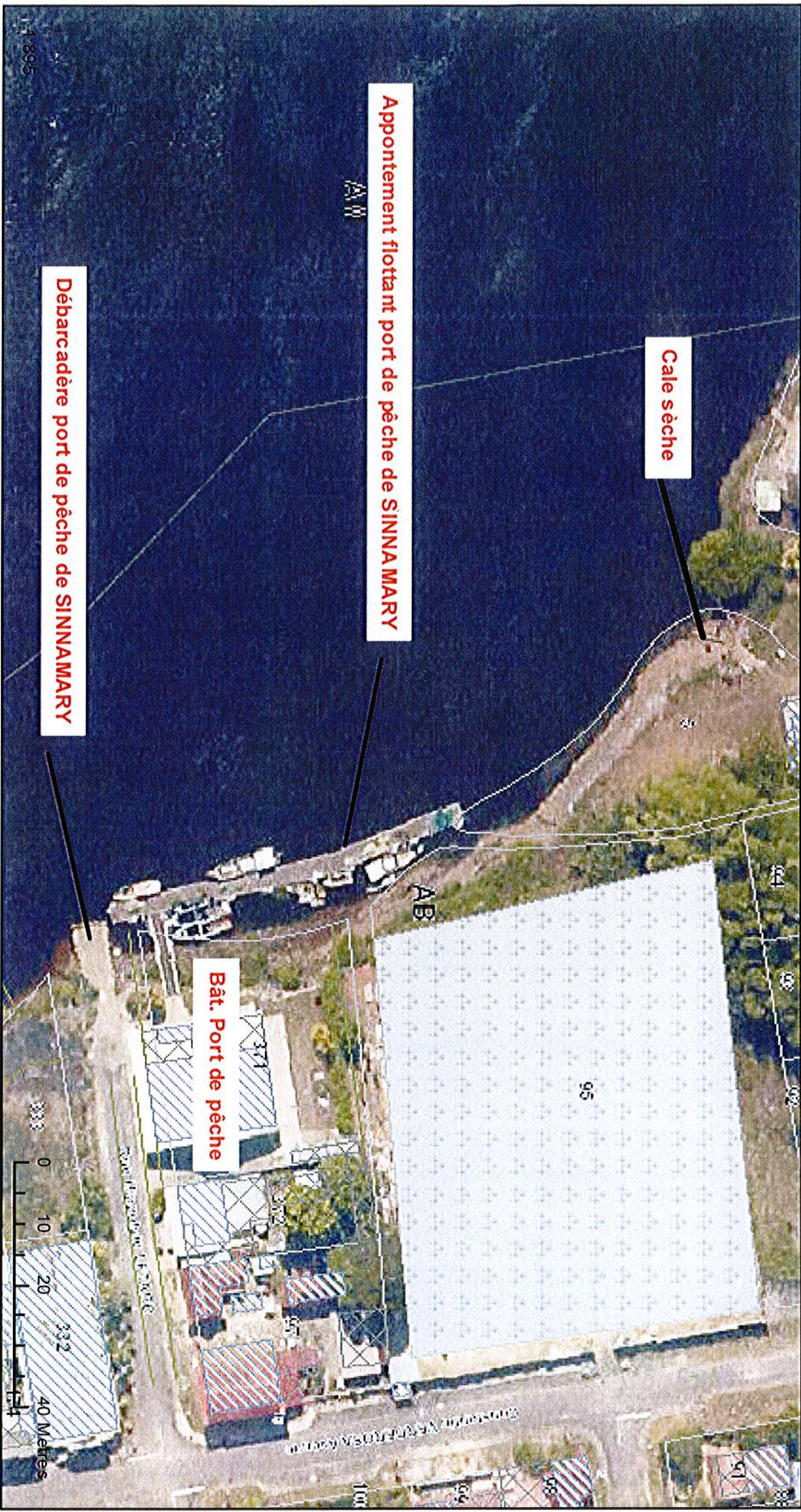
COMMUNE DE SINNAMARY



© CNES 2007-2008 © IGN 2010 / © IGN - 2001 - 2006 - 2011 - 2012 / © DGFiP

Gym mentaires :
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 8045078.0007
du 13 Janvier 2015

COMMUNE DE SINNAMARY



© CNES 2007-2008 © IGN 2010 / © IGN - 2001 - 2006 - 2011 - 2012 / © DGFiP

Commentaires :
Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 20150413-0007
 du 13 Janvier 2015